Département Du Haut-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement MULHOUSE

COMMUNE DE DIETWILLER

Séance du vendredi 14 janvier 2022 à 20h

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze janvier à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de Dietwiller,

Sous la présidence du Maire, Christian FRANTZ

Etaient présents: Mme Pierrette KEMPF, M. Alain MORILLON, M. Richard LIEBY, adjoints M. Claude SCHULLER, Mme Dominique RISTORCELLI, M. Michel BOBIN, Mme Emmanuelle BONDUELLE, Mme Elodie DEMARE, Mme Elodie GERUM, conseillers municipaux

Absents excusés:

Raymonde SEILER procuration à Emmanuelle BONDUELLE André BECK procuration à Richard LIEBY Eléonore JEAN DIT PANNEL procuration à Pierrette KEMPF Charles KREMPPER procuration à Elodie GERUM Benoit ROELLINGER procuration à Elodie GERUM Absents excusés sans procuration : néant

En présence de : néant

Secrétaire de séance : Annie DEVEY

Convocation du 7 janvier 2022

4. Garanties en matière de protection sociale complémentaire des agents

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit avant le 18 février 2022.

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Il informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026.

Le document qui suit a été élaboré par le Centre de Gestion 68 pour proposer un cadre au débat. Il résume les enjeux et décrit la protection sociale complémentaire proposée par la commune de Dietwiller à ses agents et la part d'adhésion des agents. Il s'agit d'un débat sans vote.

Il convient toutefois de noter que des décrets d'application sont attendus et qu'à ce titre tous les éléments concernant la réforme ne sont pas connus.

1. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. À ce stade, la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire est facultative.

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

- une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...);
- une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité;
- un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics;
- un outil de dialogue social : la mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle de la sécurité sociale et de celle prévue par le statut de la fonction publique. Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « santé » et/ou « prévoyance ».

- La protection du risque « santé » : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.
- La protection du risque « prévoyance » : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

2. L'état des lieux

Selon une étude réalisée au niveau national en 2020 sur la protection sociale complémentaire auprès de décideurs des collectivités territoriales :

- 89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé » ;
- 59% des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance »

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement.

	Total
EFFECTIF ACTUEL DE LA COLLECTIVITE	Titulaires et stagiaires :12
	Contractuel de droit public :0
	Contractuel de droit privé:0
	Répartition par filière
	- Administrative: 3 F – 0 H (distinction F/H)
	- Culturelle: (distinction F/H)
	- Animation:0(distinction F/H)
	Police municipale:0 (distinction F/H)
	- Médico-sociale :2 F – 0 H (distinction F/H)
	- Technique:4 F – 3 H (distinction F/H)
	Sportive: 0 (distinction F/H)
	- Sportive:0(distinction F/H) - Sapeurs-pompiers: .0(distinction F/H)
	Les agents de la collectivité/ de l'établissement public bénéficient-ils
LE RISQUE SANTÉ	d'une complémentaire « santé » ? OUI
	• Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie santé :
	- Chiffre non connu
	- 7 agents bénéficiant d'une complémentaire santé labellisée ont demandé la
	participation financière de la commune
	Participation financière de l'employeur : OUI
	- Si oui, quel est le budget actuel de participation :
	Budget annuel: 1900 €
	- Quel mode de participation retenu : Labellisation sur présentation d'une
	attestation par l'agent
	- Quel est le taux de participation : au 31/12/2021, 22,62 € / agent / mois
	indexé sur le plafond de la sécurité sociale.
	- Autres informations:
	Les agents paient la CSG et la CRDS sur la participation de la commune
LE RISQUE PREVOYANCE	Les agents de la collectivité/ de l'établissement public bénéficient-ils
	d'une complémentaire « prévoyance » ? OUI.
	• Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie prévoyance : 11
	Participation financière de l'employeur : OUI
	- Si oui, quel est le budget actuel de participation :
	Budget annuel : 2900 € / an – pris en charge à 94% par la collectivité et 6%
	par les agents
	- Quel mode de participation retenu : Convention de participation
	Auprès de : SOFAXIS Prévoyance (CNP assurances)
	Quel est le taux de participation : au 31/12/2021, participation à 100% de la
	collectivité jusqu'à un plafond de 25,88 € / agent et par mois ; le plafond est
	indexé sur le plafond de la sécurité sociale.
	- Autres informations:
	Contrat groupe négocié par le CDG68 (01/01/19 à 31/12/24)
	Les agents paient la CSG et la CRDS sur la participation de la commune

3. Le dispositif de participation à compter du 01/01/2022

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 à la suite de

l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1^{er} janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux

Concernant le versant territorial de la fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- dès le 1^{er} janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.
- dès le 1^{er} janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- · la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- · le forfait journalier d'hospitalisation;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de complémentaire « prévoyance », les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par un décret en Conseil d'État.

Dans la fonction publique territoriale, la participation sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- la labellisation, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- la convention de participation, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels.

Le rôle du Centre de Gestion

À compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnait la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le Centre de Gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le centre de gestion et la collectivité ou l'établissement.

L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Toutefois pour les conventions de participation qui seront en cours à cette date, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ces conventions.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, une convention de participation pour les collectivités qui lui ont donné mandat. Cette convention concerne la protection sociale complémentaire « prévoyance ». Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et arrive à échéance au 31 décembre 2024. En l'état actuel de la réglementation, aucune nouvelle collectivité ne peut se rattacher à cette convention de participation.

En 2022, le Centre de Gestion du Haut-Rhin mettra en place une convention de participation en protection sociale complémentaire « santé ».

La convention au niveau départemental permettra entre autres :

- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs;
- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents;
- une sécurité juridique avec des procédures maitrisées.

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 (prévoyance) et du 1^{er} janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire, sauf si un accord collectif prévoit la souscription obligatoire.

4. Orientation de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire d'ici 2025 - 2026

L'assemblée discute sur les éléments à maintenir ou à mettre en place en matière de protection sociale complémentaire pour les différents risques pour les années 2022 à 2026 :

En l'absence de précisions, l'ensemble des textes d'application n'étant pas publiés, le Conseil Municipal prend acte des décisions prises précédemment et les reconduit, à savoir :

• Le risque santé

- maintien des conditions de participation actuelles : participation financière à un contrat labellisé à hauteur de 22,62€/agent/mois, valeur au 31/12/2021, indexée sur le plafond de la sécurité sociale ;
- réexaminer régulièrement les conditions de la participation ;
- participer à la consultation relative à la convention de participation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département;
- d'examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.

Le risque prévoyance

 maintien des conditions de participation actuelles : convention de participation à hauteur de 100% de la cotisation par la collectivité jusqu'à un plafond de 25,88€/agent/mois, valeur au 31/12/2021, indexé sur le plafond de la sécurité sociale.

- réexaminer régulièrement les conditions de la participation ;
- au terme de la convention de participation actuelle, participer à la nouvelle consultation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département;
- d'examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.

Certifié exécutoire Le Maire Christian FRANTZ



Transmis à la sous-préfecture le 20/01/2022